

RÈGLEMENT NUMÉRO 7 4 4

AMENDANT CERTAINES DISPO-
SITIONS DU RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT
À LA ZONE Aa-6

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le vingtième (20^e) jour du mois de septembre 1999, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE : CHRISTIAN JOBIN
M^{ME} LA CONSEILLÈRE : JEANNIE PAULIDIS
MM. LES CONSEILLERS : MARTIAL HAMEL
BERTRAND LA-RUE
GONZAGUE BOILY
JEAN-MARIE SAINDON
PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 2 août 1999 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Jeannie Paulidis
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Martial Hamel

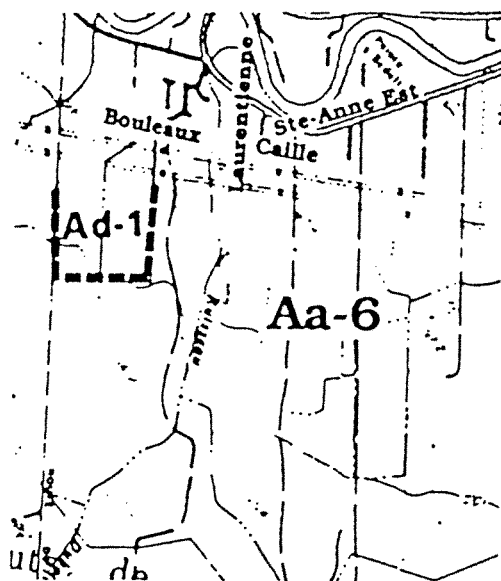
LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 744 AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 513 RELATIVEMENT À LA ZONE Aa-6 ».

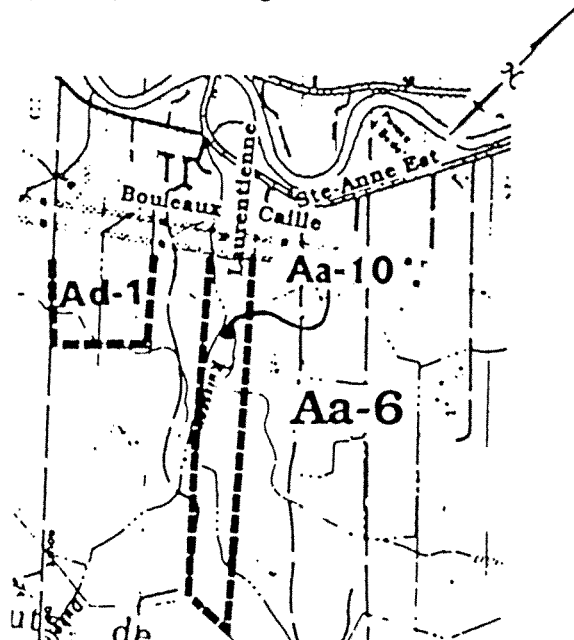
ARTICLE 2. L'objet de ce règlement est, en regard du Règlement de zonage N° 513, de créer la zone Aa-10 à même la zone Aa-6 ainsi que de préciser les usages et les spécifications applicables à la zone Aa-10.

ARTICLE 3. Le plan de zonage N° 1/2 à une échelle de 1:20000 et le plan de zonage N° 2/2 à une échelle de 1:5000, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 3.1 du même Règlement sont, par les présentes, modifiés à toutes fins que de droit de telle sorte que la zone Aa-10 est créée à même la zone Aa-6, le tout conformément aux plans reproduits ci-après :

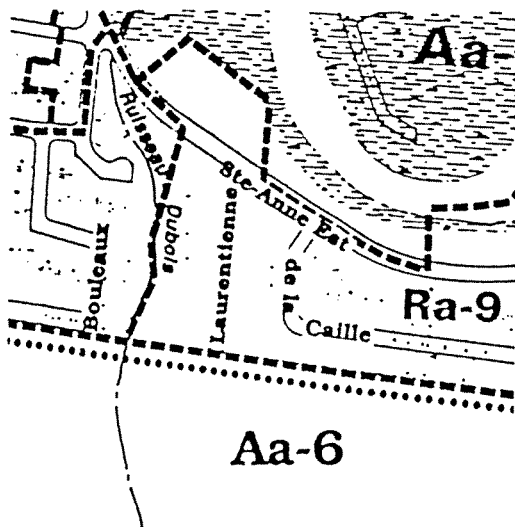
Extrait du plan de zonage N° 1/2
Avant modification



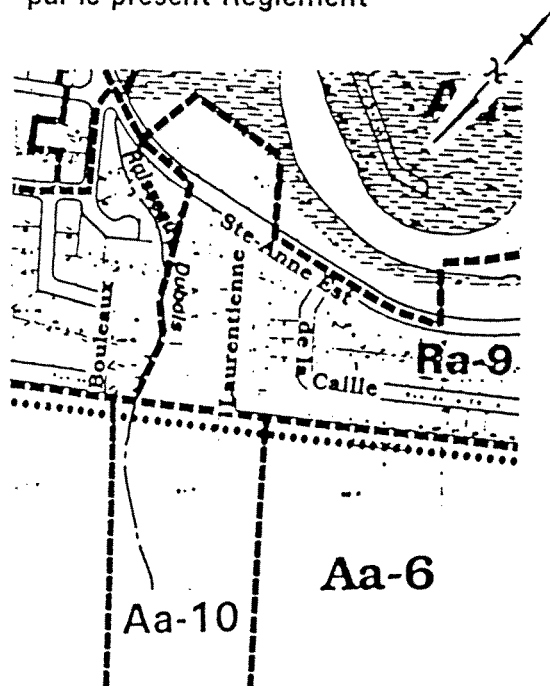
Extrait du plan de zonage N° 1/2
Après la modification apportée
par le présent Règlement



Extrait du plan de zonage N° 2/2
Avant modification



Extrait du plan de zonage N° 2/2
Après la modification apportée
par le présent Règlement



ARTICLE 4. La grille des usages ainsi que la grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu des articles 4.1 et 4.2 du même règlement, sont, par les présentes, modifiées à toutes fins que de droit comme il suit afin de prévoir les normes applicables à la zone Aa-10 :

05/11/99
H.A.

AMENDEMENTS

1 Les établissements de vœux de lait (92-B) et les établissements de production de suidés (92-C) ne sont autorisés qu'à titre d'usage complémentaire, selon la superficie indiquée au tableau reproduit à l'article 8.3. Les bâtiments afférents sont dans ces cas des bâtiments complémentaires.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce vingtième (20^e) jour du mois de septembre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999).

Le maire,
(s) Christian Jobin, CGA

Le secrétaire-trésorier,

Le secrétaire-trésorier,

Sébastien Hamel, avocat